



Association québécoise
des auteurs dramatiques

LE BULLETIN

Vol. 7, n° 1 ■ Octobre 2001

Le Bureau de consultation : une solution à vos problèmes!

Si l'augmentation du nombre de membres et de stagiaires de l'association se traduit par une hausse du nombre d'appels sur le droit d'auteur en général et la pratique du métier en particulier, nous recevons aussi de plus en plus de demandes de toutes sortes de la part de non-membres de l'association : personnes oeuvrant dans le théâtre amateur, scolaire ou corporatif, producteurs ne faisant partie d'aucune association, etc.

C'est pourquoi nous mettons sur pied, dès maintenant, un *Bureau de*

consultation chargé de formaliser et de mieux gérer notre travail d'information. Nous allons, bien entendu, continuer à offrir gratuitement au téléphone et sur le site web des informations générales sur le droit d'auteur. Nous dirigerons toutefois vers le Bureau de consultation certains services plus spécialisés que nous offrons jusqu'à maintenant gratuitement, cela parce qu'ils exigent plus de temps et de travail.

(Suite à la page 2)

Sommaire

Commentaires sur les questions de droits d'auteur	4
1^{re} Rencontre internationale des associations professionnelles	7
Bilan des Laboratoires	8
La SACD et les auteurs québécois	10
Qu'est-ce que Naspter, Pierre Pettigrew... ont à voir avec l'art?	12
Formation continue	16

Le mot du président

Le conseil d'administration de l'AQAD m'a demandé de vous faire un rapport sur les réponses que nous avons obtenues aux diverses demandes de subvention que nous avons adressées l'hiver et le printemps derniers à plusieurs organismes distribuant des subventions. Je tâcherai donc de bien cerner le sujet puisque les moyens financiers, dont peut disposer l'Association, se traduisent en services, en outils ou en interventions essentiels pour l'amélioration des conditions de pratique de tous les auteurs dramatiques. Les quatre organismes que nous avons particulièrement sollicités cette année sont le *Conseil des arts et des lettres du Québec* (CALQ), le

Conseil des Arts du Canada (CAC), le *Conseil des arts de la Communauté urbaine de Montréal* (CACUM) et le *Fonds de stabilisation et de consolidation de la culture et des arts du Québec* (FSCACQ).

Le CALQ

Malgré les assurances verbales que divers porte-parole du CALQ nous avaient prodiguées tout au long de la dernière année, le Conseil n'a finalement pas répondu favorablement à notre demande d'augmentation substantielle de notre subvention au fonctionnement. Sa décision serait (je dis bien « serait » car les responsables du CALQ sont plutôt aux abonnés absents depuis le mois d'août)

basée sur une évaluation peu enthousiaste à notre égard de la part du comité consultatif du théâtre, composé de pairs comme vous le savez.

Nous avons pourtant depuis plusieurs années, et ce jusqu'en Commission parlementaire de la culture en février 2000, dit et redit au CALQ que, si nous considérons un tel comité adéquat pour juger des bourses individuelles et des demandes de subvention des compagnies de théâtres, nous le jugions complètement démuné face à la tâche de d'évaluer l'activité d'une association professionnelle. Le jury de pairs pour une association professionnelle, disions-nous, devrait être

(Suite à la page 3)

**Déménagement
de l'AQAD**

Notre nouvelle adresse :
187, rue Sainte-Catherine Est
3^e étage
Montréal (Québec) H2X 1K8

Téléphone : (514) 596-3705
Télécopieur : (514) 596-2953
Courriel : info@aqad.qc.ca

Le Bureau de consultation... (Suite de la page 1)

Pour tenir compte des avis exprimés par plusieurs d'entre vous, cette tarification reposera sur un paiement à taux horaire, variables selon les prestations de service, plutôt que sur un paiement au pourcentage, notre but n'étant que de couvrir nos frais de personnel et de documentation.

Informations offertes gratuitement par l'AQAD sur son site web et par téléphone

- Le droit d'auteur en général
- L'entente financière liant le ministère de l'Éducation du Québec et l'AQAD sur le paiement des droits de représentation pour les pièces de théâtre jouées dans les établissements d'enseignement, publics et privés, des niveaux préscolaire, primaire et secondaire du Québec
- Les ententes collectives sur la commande de texte signées entre les associations de producteurs et l'AQAD
- Les ateliers de formation continue

Services tarifés du Bureau de consultation de l'AQAD

- La diffusion de contrats de commande et de licence pour les non-membres de l'AQAD
- Les services de consultation détaillée sur la rédaction d'un contrat de commande ou de licence
- L'aide dans la négociation de contrat de commande ou de licence
- L'aide en cas de non-paiement de redevances
- L'aide en cas de litige sur la paternité d'une œuvre
- Les services de consultation sur la rédaction d'une demande de bourse ou de subvention
- Les services de consultation sur la fiscalité du droit d'auteur

Précisons que les membres en règle de l'association pourront jouir de ces services à des tarifs plus bas et même parfois sans frais, par exemple, pour l'obtention d'un contrat-type de commande et de licence. À cette occasion, un membre ou un stagiaire en règle de l'AQAD aura droit à une demi-heure d'information gratuite ainsi qu'à une copie de contrat-type de commande ou de licence sans frais.

Pour les non-membres de l'AQAD, l'obtention d'un contrat coûtera les montants suivants :

- 35 \$ pour une copie de contrat sans information;
- 50 \$ avec une demi-heure d'information.

Pour une consultation sur d'autres sujets — l'aide à la négociation d'un contrat, les conseils sur la perception de paiements, la solution de litiges sur la paternité d'une œuvre — nous avons établi les tarifs suivants :

- 25 \$ de l'heure pour un membre ou un stagiaire en règle de l'AQAD;
- 35 \$ de l'heure pour un non-membre.

En plus du secrétaire exécutif Michel Beauchemin, deux auteurs bien connus de la majorité des membres et des stagiaires de l'association, Marie-Louise Nadeau et Raymond Villeneuve, seront disponibles les jeudis pour des consultations téléphoniques ou des rendez-vous au secrétariat de l'association.

Des personnes-ressources qualifiées pour compléter l'éventail de services

En ce qui concerne les services plus pointus, telle la consultation sur la fiscalité des droits d'auteur ou la rédaction de demandes de bourse ou de subvention, nous avons déjà conclu des ententes de collaboration avec des personnes-ressources reconnues dans leur secteur.

Pour la fiscalité des droits d'auteur, monsieur Yves Messier, comptable agréé, a accepté de se joindre à l'équipe. Au cours des prochaines semaines, il produira, en collaboration avec Raymond Villeneuve, un guide sur la fiscalité des droits d'auteur qui sera disponible sous peu.

Quant à l'information sur les demandes de bourse et de subvention, nous avons conclu une entente avec Suzane O'Neil, consultante en com-

Enfin ils sont sur le marché!

Voilà qu'après d'innombrables versions, réunions et consultations, l'AQAD est heureuse de mettre à la disposition des auteurs membres ou non de l'Association des contrats-types de commande et de licence qui les aideront dans leur négociation individuelle avec les producteurs.

Les différents contrats offerts sont :

- le contrat-type de licence pour une pièce de théâtre
- le contrat-type de licence pour une pièce de théâtre pour l'enfance et la jeunesse
- le contrat-type de licence pour une traduction et/ou adaptation
- Le contrat-type de commande pour une œuvre dramatique hors-entente collective
- Les conventions entre coauteurs pour :
a- un texte déjà écrit b- un texte à écrire

Ces contrats sont fournis en deux versions; l'une annotée, l'autre à compléter.

La première version annotée permettra aux auteurs de se guider dans les arpentés de pièges que sont trop souvent les négociations de contrats. La deuxième version est un contrat sans annotation qui devra être complété par l'auteur et signé par les deux parties : l'auteur et son futur producteur.

Les membres de l'AQAD peuvent déjà se procurer des formulaires de contrats de commande de texte rédigés selon les ententes collectives conclues entre l'AQAD et les associations de producteurs (ACT, APTP, TUEJ et TAI). Vous pouvez trouver le texte de ces ententes sur le site web de l'Association à la rubrique « Les ententes collectives ».

Le mot du président (Suite de la page 1)

munication écrite qui a rédigé des dizaines de projets. Celle-ci pourra vous offrir ses services d'aide à la rédaction.

Enfin, en ce qui a trait à la médiation en cas de litige ou encore de mise en demeure pour non-paiement de droits d'auteur, nous nous sommes assurés de la collaboration de personnes-ressources qui ont travaillé au fil des années à la rédaction et à la négociation des ententes collectives sur la commande de texte.

Évidemment, les services de ces professionnels seront aussi tarifés.

Notre Bureau est déjà ouvert. N'hésitez pas à nous joindre dès maintenant!

Téléphone : (514) 596-3705

Télécopieur : (514) 596-2953

Courriel : info@aqad.qc.ca

Une augmentation considérable du membership de l'AQAD

L'AQAD regroupe maintenant 150 membres et stagiaires en règle, comparative-ment à 107 à pareille date l'année dernière. Cette augmentation de plus de 40% du nombre de membres constitue une excellente nouvelle pour l'Association. Les auteurs, souvent mal rémunérés, sont en effet sollicités par de nombreuses associations parmi lesquelles ils doivent souvent faire un choix lorsque les renouvellements de cotisation pleuvent au mois de janvier. Et ce choix défavorise souvent l'AQAD, car notre association se doit de défendre les intérêts de tous les auteurs qu'ils soient membres ou non de l'Association — comme nous le demande les Lois sur le statut de l'artiste — cela face à d'autres associations qui réservent leurs services à leurs seuls membres en règle.

Mais alors comment expliquer une telle augmentation du nombre de nos membres?

Nous croyons qu'elle est due à la diversification et à la personnalisation des services que nous offrons aux auteurs. En effet, chaque nouveau service offert — tels les Laboratoires, les ateliers de formation continue, l'information sur les ententes collectives et les contrats de commande — nous permet de rejoindre de nouveaux auteurs qui trouvent alors avantageux de joindre nos rangs.

l'assemblée générale de ses membres, soit dans notre cas environ cent cinquante auteurs dramatiques, librettistes, adaptateurs et traducteurs qui votent pour nous chaque année avec un porte-monnaie en général peu garni.

Un jury de pairs formé de représentants d'associations professionnelles — telles l'UDA, l'UNEQ ou la SARTEC — avec lesquelles nous collaborons régulièrement sur des dossiers pointus pourrait peut-être à la rigueur être approprié. Car qui est à même, sinon des responsables d'associations similaires, de juger la performance d'une association dans des dossiers aussi complexes que la diversité culturelle, la réforme du droit d'auteur, le respect du droit du créateur sur le Web, les relations avec les sociétés étrangères, les collaborations à établir avec les sociétés canadiennes de langue anglaise au Canada, les droits de reprographie, la numérisation du répertoire dramatique national ou même dans des dossiers spécifiques comme l'élaboration de contrats-types, la gestion des conventions d'ententes collectives avec des associations de producteurs ou encore la mise en place d'une caisse de sécurité.

Il est compréhensible que l'artiste siégeant sur les jurys soit peu en mesure d'analyser les activités d'une association, analyse qui souvent exige des connaissances techniques sans commune mesure avec celles que nécessite l'étude d'une demande de bourse individuelle ou une demande de subvention de compagnie de théâtre; et cela d'autant plus que les fonctionnaires du CALQ, chargés de présenter nos demandes de subvention aux jurys, se disent eux-mêmes souvent dépassés par la complexité des sujets que nous y abordons et, par conséquent incapables de les expliquer efficacement.

D'autre part, le Calq ne veut pas subventionner des activités syndicales. Hors, les conventions principales avec les 4 associations de producteurs étant signées, l'activité syndicale ne représente que 10% de notre activité global.

Enfin notre membership (sur une base volontaire), qui compte 150 membres, rassemble près de 75% des auteurs professionnels actifs et répond largement au critère de représentativité.

Il en résulte donc qu'en réponse à notre demande de subvention de 60 000\$, le CALQ nous a alloué une somme totale de 26 620\$, soit une sub-

vention au fonctionnement de 15 000\$ majorée de 1 620\$ à laquelle s'ajoutera pour cette année une allocation spéciale de 10 000\$. Cela nous semble dérisoire et fort mal répondre à la recommandation incluse dans le Rapport de la Commission parlementaire de la culture sur le CALQ et la SODEC qui précisait :

Que le CALQ, en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, reconnaisse les associations appelées à négocier des ententes collectives pour leurs membres. Les membres de la Commission de la culture considèrent que les associations professionnelles qui défendent les droits des artistes et des créateurs doivent être soutenues équitablement par rapport à leurs partenaires de l'industrie culturelle;

Nous avons demandé une révision de cette décision au CALQ et nous entendons aller au bout de notre démarche pour que les auteurs soient dotés d'un outil adéquat pour défendre leurs intérêts économiques et moraux.

Le CAC

Nous avons présenté deux demandes au CAC, dont une première demande de 15 000\$ pour aider au financement de nos Laboratoires, cela en continuité avec l'aide que le Conseil nous avait allouée l'an passé. Cette demande a été refusée faute de fonds.

Le CAC nous a par contre octroyé une somme de 10 000\$ pour effectuer une étude sur la perception éventuelle de droits de représentation sur les œuvres appartenant au domaine public présentées chaque année sur les scènes québécoises. Pour les auteurs, qui se demanderaient ce que signifie cette nouvelle perception sur le *domaine public*, précisons qu'il s'agirait de percevoir un pourcentage de droit d'auteur sur les œuvres portées à la scène, *dont les auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans*. Perçues dans plusieurs pays, dont la France, l'Italie et le Mexique, ces redevances sur le domaine public pourraient être utilisées de diverses façons, par exemple pour favoriser la création d'œuvres nouvelles ou permettre la production d'œuvres exigeant des distributions nombreuses.

Le CACUM

Notre demande de subvention à cet organisme s'est heurtée à une technicité. Le règlement interne de la CACUM

(Suite à la page 4)

prohibe, en effet, toute subvention à un organisme dont un des administrateurs a un lien familial étroit avec un membre de son conseil d'administration. Ma compagne, Renée Noiseux Gurik, siégeant au Conseil du CACUM, la direction de celui-ci a donc refusé d'étudier notre demande de subvention.

Est-il besoin de préciser que nous avons fortement recommandé au Comité de transition de la nouvelle Ville de Montréal d'amender ce règlement, pour l'aligner sur ceux du CALQ et CAC beaucoup moins draconiens à cet égard, à l'occasion de la mise en place du nouveau Conseil des arts de Montréal (CAM) qui remplacera sous peu le CACUM.

Le FSCACQ

Je terminerai toutefois ce rapport sur une très bonne nouvelle! Le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec nous a, en effet, alloué un peu moins de 80 000 \$ répartis sur deux ans pour engager du nouveau personnel. Nous serons donc, dans les prochains vingt-quatre mois en mesure de mieux remplir nos tâches actuelles tout en nous attaquant à de nombreux défis nouveaux.

- consolider le système de perception du droit de reprographie pour les textes non publiés professionnellement;
- mettre en place un bureau de consultation sur la négociation de contrat de licence et de commande dans les secteurs du théâtre professionnel et amateur;
- négocier une entente collective sur le droit de représentation sur scène et d'un contrat type de licence avec la fédération québécoise du théâtre amateur;
- mettre en place un système de perception du droit de représentation pour les niveaux collégial et universitaire du système d'éducation;
- transformer la SOQAD en véritable société de gestion et de perception du droit d'auteur dans le secteur du théâtre professionnel pour les auteurs qui le désirent.

Cette dernière subvention nous permet d'envisager l'avenir avec optimisme en nous fournissant la possibilité de mettre à la disposition des auteurs dramatiques des outils essentiels à la protection de leurs droits économiques et moraux.

Robert Gurik, président de l'AQAD

Commentaires sur à

1. Fondée le 10 décembre 1990, l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) est une association professionnelle constituée sous la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q.c.S-40). Elle regroupe environ 150 membres, soit environ 75 % des auteurs dramatiques, librettistes, adaptateurs et traducteurs francophones, québécois et canadiens, qui oeuvrent dans les domaines du théâtre et du théâtre musical. Elle a obtenu son accréditation en vertu des lois provinciale et fédérale sur le statut de l'artiste.

Son mandat est double : défendre et promouvoir les intérêts moraux, sociaux, professionnels et économiques des artistes qu'elle représente; diffuser toute l'information disponible sur le droit d'auteur aux diverses instances concernées par cette question — par exemple les producteurs professionnels et amateurs, les organismes scolaires et culturels, etc. — en vue de les amener à respecter les droits des créateurs.

Pour remplir ce mandat, l'AQAD s'est donné trois objectifs spécifiques : améliorer la situation socio-économique de ses membres, entre autres moyens par la promotion et la défense du droit d'auteur; élaborer de meilleures conditions d'exercice de la profession; soutenir le développement de la dramaturgie québécoise.

Par l'intermédiaire de la société de perception et de gestion du droit d'auteur qu'elle a créé en 1994 — la Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD) — l'AQAD administre depuis 1995 une entente financière conclue avec le ministère de l'Éducation du Québec qui porte sur le paiement du droit d'auteur pour les représentations théâtrales données dans les institutions scolaires québécoises, privées et publiques des niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Elle gère également le droit de reprographie sur tout support tangible et intangible des œuvres dramatiques non publiées professionnellement.

L'AQAD est membre à part entière de la *Table des créateurs pour l'inforoute* et du DAMIC (Droit d'auteur Multimédia-Internet Copyright) organismes créés par les principales associations professionnelles de créateurs du Québec — et leurs sociétés de gestion apparentées — pour discuter des différents problèmes soulevés par la complexité du processus de libération des droits dans l'environnement radicalement nouveau créé par la numérisation et les nouvelles technologies de l'information et, surtout, leur trouver des solutions.

2. Dans le cadre des travaux du DAMIC, l'AQAD et la SoQAD ont pris connaissance des COMMENTAIRES RELATIFS AUX QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR À L'ÈRE NUMÉRIQUE que vous a présentés la SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION (COPIBEC). Les analyses et conclusions, que contient ce mémoire, coïncident parfaitement avec les vues qu'elles-mêmes défendent, en particulier lorsque COPIBEC y prend la position suivante.

« Nous devons constater que les partis sans de modifications législatives supplémentaires proviennent principalement du milieu des utilisateurs, lesquels souhaitent pouvoir bénéficier de nouvelles exceptions. Toutefois, l'environnement numérique et la mondialisation du partage d'informations ne doivent pas nous détourner du principe de base du droit d'auteur : l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, lequel comporte tous les droits exclusifs conférés par l'article 3 de la Loi¹. C'est à l'auteur de décider s'il désire concéder ou non une partie ou la totalité de ses droits exclusifs. C'est son droit le plus fondamental. Toute modification législative accordant aux utilisateurs de nouvelles exceptions constitue une entrave aux droits de l'auteur conférés par la Loi qui, nous le soulignons, est d'ordre public. Ce n'est que lorsque le maintien de l'équilibre de la Loi en faveur des utilisateurs est menacé qu'une modification instaurant une exception devient

les questions de droits d'auteur l'ère numérique

nécessaire, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce. »

Elles tiennent par conséquent à vous informer qu'elles font intégralement leurs recommandations qui y sont formulées.

L'AQAD et la SoQAD ont également eu l'occasion de prendre connaissance du mémoire que s'appête à vous faire parvenir l'Union des artistes. Bien qu'elles ne soient pas en mesure de se prononcer sur toutes les recommandations que celui-ci contient, elles tiennent toutefois à vous communiquer qu'elles font leur sa recommandation principale à l'intérieur de laquelle :

« L'Union des artistes recommande au gouvernement d'entériner dès la première phase du processus de réforme le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), signés en 1996, ainsi que les articles touchant les interprétations dans l'audiovisuel. »

3. Faute de temps, l'AQAD et la SoQAD n'ont pu procéder à une analyse exhaustive des deux documents de consultation sur des sujets liés à Internet mis en ligne par Industrie Canada et Patrimoine canadien. Elles tiennent cependant à formuler quatre commentaires sur des questions non traitées — ou insuffisamment traitées — dans les deux mémoires mentionnés au point précédent.

COMMENTAIRE 1

Le gouvernement fédéral met de l'avant qu'il est urgent d'apporter des modifications immédiates à la *Loi sur le droit d'auteur* pour l'adapter à un environnement technologique et commercial en évolution rapide. Il affirme également qu'il lui apparaît nécessaire de mettre en place un nouveau processus de réforme de cette *Loi* qui impliquera des modifications à la pièce et fréquentes, de façon à ce que les questions soumises à débat soient ainsi traitées de manière rapide et efficace.

L'AQAD et la SoQAD sont en désaccord avec une telle approche, et ce, pour deux raisons.

Il n'y a pas actuellement, selon elles, urgence de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre une utilisation rapide des œuvres protégées par le droit d'auteur que cela soit hors-ligne ou en ligne. Une étude que mène actuellement le DAMIC, étude qui devrait être bien-

Dans le cadre de la première étape du processus de réforme du droit d'auteur, l'AQAD et la SoQAD présentaient, le 15 septembre 2001, à la Direction de la politique de la propriété culturelle Industrie Canada et à la Direction générale de la politique du droit d'auteur Patrimoine canadien un document intitulé : **Commentaires sur les questions de droits d'auteur à l'ère numérique.**

Nous soulignons que d'autres associations professionnelles — l'UNEQ, la SARTEC, l'UDA — et des sociétés de perception de droits d'auteur — COPIBEC, le RAAV, la SAACQ, la SODRAC — ont aussi remis un mémoire sur le sujet.

Nous publions ici le texte intégral du document déposé par l'AQAD-SoQAD.

tôt rendue publique, établit en effet que les demandes de licence de ce type acheminées aux diverses sociétés de gestion québécoises en vue de l'utilisation d'œuvres existantes sont peu nombreuses — environ 145 en trois ans — et que celles-ci ont pu être étudiées et accordées rapidement lorsque les demandeurs allaient au bout dans leurs démarches.

Un processus à la pièce, mené rondement de surcroît, ne permettra pas aux créateurs et à leurs mandataires (associations de créateurs et/ou sociétés de gestion) d'avoir une vision globale des modifications envisagées par le

gouvernement sur une longue période. Il y aura donc un risque évident de dérive qui, de modification en modification, entraînera ou pourra entraîner une érosion importante des protections légales dont jouissent les créateurs.

Il faut au contraire privilégier un processus qui intégrera les changements souhaités dans une planification à long terme et qui permettra ainsi de bien suivre le fil conducteur qui les lie. Il faudra également, si l'on persiste à mettre en place un processus permanent, prévoir des échéanciers de travail réalistes qui tiennent compte des ressources humaines et financières limitées dont disposent les créateurs et leurs organisations. Il sera par ailleurs nécessaire que le gouvernement les aide financièrement pour ce faire, de façon à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes pour faire face aux grands groupes d'utilisateurs (fournisseurs de service Internet ou associations de collèges et d'universités, par exemple) régulièrement en quête d'exceptions nouvelles.

COMMENTAIRE 2

On peut lire à la page 13 du *Document de consultation sur les questions de droit d'auteur à l'ère numérique* l'affirmation suivante. « Pour l'essentiel Internet fait fi des frontières nationales et rejoint la plupart des communautés desservies par la téléphonie dans le monde. Rapidement, les systèmes de distribution sans fil font en sorte que les œuvres qui se présentent sous forme numérique soient facilement diffusées dans les coins les plus reculés du globe. Cela contribue à accroître la valeur potentielle d'une œuvre, mais en exposant celle-ci à un risque de violation de la loi hors de son pays d'origine. »

Forts de cette conclusion sur l'impossibilité pour les états nations de protéger leurs frontières dans le nouvel environnement numérique, les rédacteurs du document, faut-il s'en surprendre, concluent que tous, y compris les créateurs dont le droit d'auteur est menacé, devraient s'adapter et faciliter l'usage de leurs œuvres. L'AQAD et la SoQAD s'inscrivent en faux contre une telle affirmation.

L'Arabie saoudite et la Chine populaire, pour ne donner que ces deux

exemples, ont entrepris avec succès de contrôler tout ce qui pénètre chez eux par Internet. La France, de son côté, a forcé la firme Yahoo à ne plus rendre accessible sur le territoire français un site Web faisant le commerce d'objets nazis et néo-nazis. Ces pays ont ainsi fait la preuve qu'il est tout à fait possible pour un état nation de contrôler son « espace numérique ».

Loin de nous l'idée de suggérer que le gouvernement canadien devrait ériger un « mur numérique » autour du pays. La porosité actuelle des frontières canadiennes est toutefois le résultat de choix faits par le Canada qui est, rappelons-le, un des plus importants exportateurs mondiaux et un des plus grands thuriféraires du libre-échange au monde. *L'AQAD et la SoQAD croient donc que le gouvernement canadien se doit d'assumer les conséquences de ses choix et qu'il a la responsabilité de procurer aux créateurs un environnement juridique apte à les protéger des usages abusifs qui pourraient, dans ces circonstances, être faits de leurs œuvres.*

COMMENTAIRE 3

On peut lire également à la page 5 du Document de consultation sur les questions de droit d'auteur à l'ère numérique l'affirmation suivante. « *Pour leur part, les fournisseurs de services Internet (FSI) ont laissé entendre que leur capacité d'offrir, sur une base concurrentielle, les services et les plates-formes requis pour cette large gamme de contenus dépend de la façon dont les règles de responsabilité influent sur les coûts d'exploitation. Des règles lourdes ou complexes leur imposeraient un désavantage concurrentiel comparativement aux FSI installés ailleurs.* » Pour pallier ce handicap, le gouvernement envisage donc la possibilité d'instituer un système d'avis et de retraits qui reporterait sur les ayants droit et leurs organisations la responsabilité de dépister le matériel contrefait se trouvant ou transitant dans les installations des FSI.

Les FSI détiennent des moyens financiers beaucoup plus importants que les créateurs, leurs associations et leurs sociétés de gestion. Reporter sur ces derniers la responsabilité de policer Internet équivaldrait, selon l'AQAD et la SoQAD, à fausser l'équilibre que veut établir la *Loi sur le droit d'auteur* entre les créateurs et les utilisateurs de leurs œuvres, cela au détriment des ayants

droit. *À la rentabilité des Bell et Vidéotron-Québecor, il faut donc, selon elles, préférer celle des créateurs qui, nous le savons tous, sont à compétence et formation égales les travailleurs les moins bien rémunérés au pays.*

COMMENTAIRE 4

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'AQAD et à la SoQAD considèrent que les organisations, qui réclament actuellement des modifications législatives supplémentaires, représentent principalement des utilisateurs potentiels d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui souhaitent bénéficier de nouvelles exemptions.

La loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur adoptée en 1995 a institué de nouvelles exceptions en faveur des établissements d'enseignement. L'article 29 (5) de cette loi prévoyait en effet ce qui suit.

Ne constitue pas des violations de droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement :

- a) l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par des élèves de l'établissement;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue;
- c) l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication.

La mise en application de cette nouvelle exception — que l'AQAD et la SoQAD dénoncent depuis lors comme une expropriation sans juste compensation des créateurs — a entraîné des pertes financières importantes pour les auteurs dramatiques canadiens ou étrangers dont les œuvres sont jouées dans les écoles québécoises. Bien qu'il soit difficile de chiffrer exactement cette perte, on peut l'évaluer approximativement à 20 ou 25 % des redevances versées antérieurement à la mise en vigueur de l'exception.

Des événements récents, comme la mise en ligne par trois des principaux musées québécois du nouveau site Web

québécois ARTimage, laissent entrevoir que de nombreux utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur tenteront dans un proche avenir d'obtenir de nouvelles exceptions. Nous pensons ici bien évidemment aux musées, bibliothèques, centre d'archives, établissements d'enseignement, etc.

L'AQAD et la SoQAD s'opposent à l'avance à l'octroi de nouvelles exceptions et souhaitent que leur nombre soit ramené au minimum. À cet égard, elles réclament à nouveau que les exceptions accordées aux établissements d'enseignement en 1997 soient abolies et que ces institutions soient à nouveau tenues de rémunérer les créateurs pour toutes les utilisations de leurs œuvres qui sont faites dans le cadre d'activités pédagogiques.

Michel Beauchemin,
secrétaire exécutif de l'AQAD

1. article 3 (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif;
 - a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
 - b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
 - c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
 - d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
 - e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
 - f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
 - g) de présenter au public lors d'une exposition, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
 - h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
 - i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore.
- Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Première rencontre internationale des associations professionnelles du milieu de la culture

NOUS, représentants d'associations professionnelles argentine, australiennes, brésiliennes, canadiennes, chiliennes, coréennes, danoises, espagnoles, françaises, mexicaines et polonaises représentant les écrivains, auteurs-compositeurs, scénaristes, réalisateurs, interprètes, producteurs indépendants, distributeurs, éditeurs et radiodiffuseurs œuvrant dans les secteurs du cinéma, de la radio-télévision, du livre et de la musique de nos pays respectifs, réunis à Montréal pour la **Première rencontre internationale des associations professionnelles du milieu de la culture**, déclarons que :

- seul l'accès à toute la diversité d'expressions artistiques, reflétant la richesse, la complexité et la variété des expériences humaines peut permettre à la culture de jouer son rôle véritable;
- en raison de leur fonction unique et irremplaçable, les œuvres artistiques, les productions, les biens et les services culturels ne sont pas des marchandises comme les autres et ne peuvent donc pas être réduits à leur seule dimension économique;
- le libre jeu des forces du marché ne peut garantir que la culture joue pleinement son rôle et que l'objectif de diversité culturelle soit atteint, au sein de chaque société et à l'échelle mondiale, et ce, encore moins à l'heure de la mondialisation;
- les États et gouvernements ont le droit et le devoir, dans le respect de la liberté d'expression, de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles respectives, essentielles au développement de la culture et au soutien de la diversité de toutes ses expressions, dans chaque société et à l'échelle de la planète; l'exercice de ce droit ne doit pas être soumis à des mesures de représailles;
- l'application au secteur culturel des règles que comportent usuellement les accords de commerce international risque d'entraîner le démantèlement de plusieurs politiques culturelles clés.

Nous appuyant sur ces principes,

nous demandons à tous les États, dans le contexte des négociations en cours sur les services de l'OMC, ou de toute autre négociation d'accords ou de traités de commerce international de

L'AQAD fait partie de la Coalition pour la diversité culturelle (CDC), organisme qui s'est donné pour mandat principal de défendre le droit des états et des gouvernements d'établir des politiques culturelles dans le secteur de la création des œuvres artistiques et de leur interprétation, ainsi que de la production, la diffusion et la distribution des biens et services culturels.

Le CDC organisait les 11, 12 et 13 septembre derniers, à Montréal, la Première rencontre internationale des associations professionnelles du milieu de la culture. À cette occasion les associations participantes, dont l'AQAD, ont adopté une déclaration finale dont voici le texte.

nature bilatérale, régionale ou mondiale se déroulant présentement,

- de s'abstenir de prendre quelque engagement que ce soit limitant les droits des États d'établir des politiques culturelles dans les secteurs de la création des œuvres artistiques et de leur interprétation, ainsi que de la production, la diffusion et la distribution des biens et services culturels;
- et de s'opposer avec fermeté à la formation de tout groupe de discussion ou de négociation, traitant de questions audiovisuelles ou de tout autre secteur d'activité culturelle, au sein de l'OMC ou de tout autre forum de négociation d'accords ou de traités de commerce international;

nous convenons de transmettre la présente déclaration à nos gouvernements et agences culturelles, ainsi

qu'aux autres associations professionnelles de nos pays respectifs et des autres pays;

nous estimons nécessaire de poursuivre ensemble un travail de réflexion, notamment sur les mécanismes pouvant assurer un fondement juridique international au droit fondamental des États et gouvernements d'adopter, en toute liberté, les politiques culturelles qu'ils jugent appropriées; nous posons, comme hypothèse de travail, qu'un tel droit ne pourrait être mis en œuvre de façon efficace que dans un forum où prédomineraient les considérations de défense, de protection, de promotion, de diffusion et de conservation des expressions culturelles de tous les pays;

nous reconnaissons le besoin d'une sensibilisation accrue de nos propres membres ainsi que de l'ensemble des citoyens;

nous souhaitons favoriser l'émergence dans nos pays respectifs de liens inter-associatifs visant à affirmer le droit souverain des États d'établir et de défendre leurs politiques culturelles, ainsi qu'à promouvoir la diversité culturelle;

nous décidons de la formation d'un comité de suivi de représentants issus de nos associations, chargé :

- de transmettre cette déclaration à toutes les réunions internationales majeures qui auront lieu au cours de l'année qui vient, notamment la rencontre du Réseau international des ministres de la Culture, la Conférence générale des pays membres de l'UNESCO, le Sommet des pays de la Francophonie, le Sommet des chefs d'États des pays ibéro-américains et la Conférence ministérielle de l'OMC;
- et de formuler un plan de travail et de financement pour la tenue d'une deuxième rencontre de nos associations dès l'automne 2002, rencontre qui pourrait être co-organisée par la Coalition pour la diversité culturelle et des regroupements d'associations professionnelles d'autres pays.

Montréal, le 13 septembre 2001

Bilan des Laboratoires de

Du 10 au 21 mai dernier, se déroulait la deuxième édition des LABORATOIRES DE L'AQAD au Studio André-Pagé de l'École Nationale de Théâtre. Six auteurs dramatiques — Daniel Thérien, Paul-Gabriel Dulac, Gervais Bouchard, Olivier Choinière, Reynald Viel et Marie-Eve Gagnon — ont présenté à un public complice, six projets de spectacle, dans un ailleurs entre la lecture et la production.

À titre de coordonnateur, je tiens à souligner la qualité et la diversité de cette deuxième édition. En effet, en dix jours nous avons eu droit à... un drame poétique surréaliste, à une comédie dramatique sur la déconstruction du langage, à une fable délirante sur la folie, à une tragédie gréco-québécoise sur Jocelyne Blouin, à un grand drame lyrique et, finalement, à des extraits d'un suspense féministe! Quelle semaine! Six auteurs, six univers, six façons d'écrire, six projets de spectacles extrêmement stimulants.

Il faut aussi souligner aussi la convivialité qui a régné pendant l'événement et a permis à tous de vivre une expérience enrichissante tant au niveau artistique qu'au niveau humain. Je profite de l'occasion pour remercier l'équipe des LABORATOIRES et tous les participants qui ont su s'intégrer à ce joyeux bouillonnement de liberté et de créativité.

Il est important de mentionner que le nombre de spectateurs a augmenté sensiblement comparativement à la première édition et que la couverture de presse a été correctement assurée.

Lors du post-mortem de l'événement, les auteurs participants ont témoigné de l'importance et de la pertinence des LABORATOIRES comme outil de développement de leurs projets de création. Ils ont dit avoir vécu une expérience utile, agréable et stimulante. Deux points ont tout de même été soulevés afin de bonifier la formule actuelle des LABORATOIRES : le support financier aux projets des auteurs et la définition même de l'événement.

Tout d'abord, le soutien financier aux projets des auteurs. Bien que le *Conseil des Arts du Canada* et le *Conseil des arts et des lettres du Québec* aient refusé de subventionner la troisième édition de nos LABORATOIRES, l'AQAD a fait des miracles afin de maintenir les acquis des premières années et, ainsi, reconduire et légèrement améliorer le support financier aux projets des auteurs. Plusieurs démarches de financement public et privé sont aussi actuellement en cours afin de bonifier l'aide aux projets des auteurs.

Le deuxième point soulevé lors du post-mortem est le suivant : « Mais qu'est-ce donc qu'un... LABORATOIRE? ». De l'avis

général, il existe plusieurs façons de définir un laboratoire et, en conséquence, pendant la tenue de l'événement, nous avons assisté à différents types de présentations. Les auteurs présents au post-mortem ne souhaitent toutefois pas que nous précisions davantage la définition du LABORATOIRE afin de laisser les auteurs libres de développer leurs projets comme ils le souhaitent. Peut-être faudrait-il tout simplement mieux présenter notre événement et souligner avec plus de précision les dimensions d'expérimentation et de création des LABORATOIRES? Nous y réfléchissons...

Le bilan est donc très positif et, à la lueur des questionnements soulevés au post-mortem, nous continuerons à travailler très fort pour améliorer nos LABORATOIRES, de façon à continuer à offrir aux auteurs dramatiques québécois un outil unique de développement de leurs projets de création.

Raymond Villeneuve,
vice-président de l'AQAD et
coordonnateur des Laboratoires

JOCELYNE EST EN DÉPRESSION de Olivier Choinière
Comédiens : Céline Brassard, Jean-Sébastien Lavoie
et Sonia Vigneault ▼

JUSTIN de Daniel Thérien
Comédiens : Pierre-Alexandre Fortin et Jacques Lavallée ▶



Photo : Suzane O'Neill



Photo : Suzane O'Neill

I'AQAD DEUXIÈME ÉDITION

SI C'EST UN BEAU JOUR POUR RÉUSSIR de Paul-Gabriel Dulac
Comédiennes : Hélène Mercier et Diane Cardinal



Comédiens : DEUX FOLLES, UN PROJET DE MARIAGE ET UN POT D'ARSENIC
De Gervais Bouchard
Comédiennes : Christine Harvey et Karine St-Arnaud



TE VIVRE À MOURIR de Reynald Viel
Comédienne : Allissane Ruiz-Blanchette

LA BIBLIOTHÈQUE DE CONSTANCE
de Marie-Eve Gagnon
Comédiennes : Lyne Rodier et Priscillia Roger

Petite histoire d'une longue relation souvent tendue

Qu'est-ce que la SACD ?

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) a été fondée par Beaumarchais en 1777; elle compte aujourd'hui plus de 35 000 auteurs d'ouvrages scéniques, télévisuels, cinématographiques et radiophoniques.

La SACD n'est ni un syndicat, ni une entreprise commerciale, ni une société subventionnée par des fonds publics. C'est une société francophone internationale qui a été chargée par ses membres, de négocier, percevoir et répartir leurs redevances d'auteur.

En tant qu'auteur membre de l'AQAD, du CEAD et de la SACD, j'ai régulièrement entendu parler des relations tendues entre les auteurs dramatiques québécois et la société de perception française. Dans les conversations, certaines expressions revenaient sans cesse : clause d'exclusion territoriale, mainmise sur le répertoire québécois, colonialisme européen... Dans cet article, je tenterai simplement de mettre en place les morceaux d'un casse-tête pour les auteurs qui, comme moi, n'ont été témoin que de loin de cette période épique.

Avant 1992, être membre de la SACD? Un plus pour les auteurs...

En 1988, la SACD Paris ouvre un bureau à Montréal et conclut diverses ententes avec la majorité des sociétés de télévision francophones. Elle recrute des auteurs de télévision et des auteurs dramatiques au Québec. Jusque-là pas de problème. Les auteurs dramatiques, qui adhèrent à la SACD, donnent à cette dernière le mandat clair de percevoir leurs droits d'auteur lorsqu'une de leurs pièces est jouée et diffusée en Europe francophone.

La SACD est puissante; elle a des ententes dans tous les pays francophones et son système de perception est efficace. De plus, avant 1992, une clause d'exclusion territoriale, permet aux auteurs québécois ou à leurs agents de gérer eux-mêmes leur ré-

pertoire sur les territoires québécois et canadien et de percevoir leurs droits d'auteur, cela sans ingérence de la part de la SACD.

1992 : La SACD abolit la clause d'exclusion territoriale

Mais au printemps 1992, coup de théâtre : la SACD oblige les auteurs dramatiques qui joignent ses rangs à lui céder leur répertoire passé, présent et futur non seulement pour l'Europe, mais aussi pour toute l'Amérique. Exit la clause d'exclusion territoriale!

Mais comment expliquer un tel changement?

Et quelles en sont conséquences pour les auteurs?

Dans une lettre datée du 22 mai 1992 adressée à Madame Elizabeth Schlittler, déléguée générale de la SACD-Québec, René Daniel Dubois, alors président de l'AQAD, explique la situation :

« ...Vous nous avez annoncé que les auteurs québécois, s'ils désiraient se prévaloir des services de la SACD-France et des ses filiales européennes lorsqu'une de leurs œuvres est jouée dans un autre pays francophone, seraient désormais obligés de renoncer, sur le territoire de leur propre pays, à la liberté de négocier leurs contrats et de percevoir leurs droits comme ils l'entendent et de céder à la SACD-Québec la gestion de leur répertoire... »

Les agents d'auteurs québécois les plus en vue cosignent la lettre.

Outrés, les auteurs québécois et leurs agents, se mobilisent, multiplient les réunions et le lobbying politique, envoient des lettres à la maison mère en France, convoquent des conférences de presse... On crie haut et fort au colonialisme culturel, à l'ingérence à outrance.

Les relations entre la SACD-Québec et les auteurs dramatiques, représentés par l'AQAD et le CEAD, s'enveniment. À ce moment-là, si l'AQAD et le CEAD recommandent à leurs membres de résister et de ne pas adhérer à la SACD, la SARDEC — l'actuelle SARTeC — quant à elle, recommande à ses auteurs de signer pour sauver ses forfaits télévisuels et ses entrées en cinéma en Europe. Pour les auteurs, qui écrivent à la fois pour la télévision, le cinéma et la scène, débute une situation inconfortable et obscure qui perdure encore. En effet, pour ceux qui écrivent aussi pour le théâtre, la situation est d'autant plus pénible que l'inscription de leur répertoire audiovisuel entraîne l'inscription de leur répertoire théâtral présent et futur.

1994 : le dossier de nouveau sur la place publique

En 1994, deux ans après la première vague de conflits, rien n'a bougé. Chaque camp reste sur sa position. Dans un article de Paule Des Rivières de mai 1994 dans *Le Devoir*, Madame Elizabeth Schlittler, déléguée générale de la SACD-Québec reconferme que « notre statut prévoit que la SACD gère la totalité de son répertoire, sans distinction des territoires d'intervention. Nous voulons maintenant appliquer le statut à la lettre. Nous aurions dû le faire depuis longtemps. »

Et dans un article du journal *La Presse*, du 30 avril 1994, Michel Marc Bouchard, alors président du CEAD, sonne l'alarme : « Nous sommes pris en otage. » De son côté Robert Gurik affirme : « C'est le rêve de l'Amérique. La SACD veut mettre un pied dans le nouveau monde. » Car en théorie et selon ses règlements et statuts, la SACD peut encore prétendre percevoir et

gérer les droits des pièces québécoises présentées en Amérique.

En janvier 1995, près de quatre-vingts auteurs dramatiques, dont plusieurs très actifs et connus, signent et envoient une nouvelle lettre à monsieur Youri, président de la SACD à Paris. Quel est l'objet de la lettre? L'« Obligation des auteurs québécois à céder à la SACD la gérance au Canada de leur répertoire, en vertu de leur adhésion en France et en Belgique. »

Ils n'ont jamais eu de réponse à leur lettre.

La situation actuelle...

Toutefois, dans la pratique, la SACD-Québec ne se prévaudra pas au fil des ans de son statut particulier sur la clause territoriale. On peut donc en déduire que les pressions politiques et les sorties publiques des auteurs et de leurs agents ont porté fruit. Cependant comme certains auteurs ont refusé et refusent toujours d'adhérer à la SACD, on peut imaginer les problèmes de perception de leurs redevances avec lesquels ses auteurs ou leurs agents doivent composer en Europe. D'ailleurs, certains agents font directement affaire avec la SACD en France sans transiger avec le bureau de Montréal.

En juin dernier, une petite enquête maison réalisée par l'AQAD auprès d'auteurs, membres de la SACD, régulièrement joués en Europe l'amène à conclure que les auteurs sont dans l'ensemble satisfaits des services de perception de la société française, et ce, malgré des délais de paiement souvent longs.

Quant aux plus jeunes auteurs, ils ignorent en général non seulement les problèmes antérieurs causés par la suppression de la clause territoriale, mais également qu'en signant l'acte d'adhésion de la société ils cèdent leur répertoire pour le monde entier... On leur a de plus jamais demandé de déposer tous leurs textes à la SACD.

À ce jour, aucun des statuts et règlements de la SACD sur la notion de territoire n'a été modifié, et ce, malgré

les pressions des auteurs québécois. Théoriquement donc la société pourrait décider d'appliquer à la lettre ses statuts au Québec, comme l'affirmait madame Schlittler en 1992.

La situation pour les auteurs québécois — dont certains très actifs en Europe refusent toujours d'adhérer à la SACD — et leurs agents demeure donc toujours aussi ambiguë. Entre les principes et la pratique, on nage en eau trouble quand vient le temps de signer l'acte d'adhésion aux statuts afin de pouvoir percevoir ses redevances pour une œuvre jouée en Europe.

Devenir membre ou non de la SACD, et si oui, à quel prix?

Du nouveau après 10 ans...

Mais voilà qu'après presque dix années de relations plutôt froides, le président de l'AQAD, Robert Gurik, et Michel Beauchemin, actuel secrétaire exécutif de l'AQAD, ont rencontré à leur demande à Montréal, en septembre 2001, mesdames Elizabeth Schlittler de la SACD-Québec et Debora Abramowicz, directrice des affaires internationales de la SACD.

Toutes deux s'étant montrées ouvertes à une reprise du dialogue, une issue prochaine satisfaisante du litige se profile à l'horizon, cela sous la forme d'un accord unilatéral de perception pour les territoires français et belge. Cet accord, s'il est finalement conclu, permettrait aux auteurs québécois représentés par l'AQAD de percevoir leurs droits d'auteur lorsqu'ils sont joués en France, cela sans obligation de céder leur répertoire pour le reste du monde à la SACD.

Un dossier à suivre attentivement dans les prochains mois! Car l'AQAD, bien entendu, convoquera une assemblée spéciale — non seulement de ses membres et stagiaires en règle, mais aussi de tous les auteurs intéressés — pour en discuter à fond avant de ratifier quelque entente que ce soit.

Marie-Louise Nadeau,
Auteure membre de l'AQAD,
du CEAD et de la SACD

Qu'est-ce que Napster, le commerce électronique

La question des droits d'auteur n'a jamais été un sujet bien populaire chez les artistes. Nous la rencontrons en général dans le cadre des contrats gouvernant nos relations avec des producteurs et des éditeurs, ce qui n'est pas la partie la plus intéressante de notre travail. Néanmoins, le droit d'auteur est le fondement légal à partir duquel toute création artistique est produite et distribuée. C'est le moyen par lequel des artistes comme vous contrôlent les retombées économiques et esthétiques de leur labeur intellectuel. C'est la clé de votre survie comme créateurs.

Susan Crean et Althea Price,
traduction Élisabeth Vonarburg
Cet article a été publié dans la Newsletter
de la Writers' Union of Canada,
vol. 29, n° 2.

L'évolution des industries culturelles a attiré la loi du droit d'auteur dans l'orbite du grand commerce et, de façon plus significative, dans le monde du commerce international et des accords de libre échange. Historiquement, les droits de propriété intellectuelle n'ont jamais figuré dans ces discussions, mais cela s'est modifié lorsque s'est accrue l'importance économique de la *propriété intellectuelle* (PI). Aujourd'hui la PI constitue 20 % du commerce mondial et c'est un des domaines d'exportation qui connaît la croissance la plus rapide. De manière inattendue, la culture a eu une visibilité politique considérable lors du débat conduisant à l'adoption de l'accord de libre-échange avec les É-U en 1988. En conséquence, elle a bénéficié d'une exemption, qui a été reconduite en 1994 lors de l'accord de libre échange nord-américain. Entre temps, à l'insu de la communauté culturelle canadienne, une entente internationale spéciale et complètement indépendante concernant la PI était

négociée en conjonction avec le GATT. Cette entente sur les aspects commerciaux des droits de PI est devenue effective en 1995 et porte en anglais l'acronyme TRIPS¹.

Dans la loi canadienne sur le droit d'auteur, celui-ci est considéré comme appartenant automatiquement au créateur dès la création de l'œuvre et il ne nécessite pas d'enregistrement officiel. En sus des droits économiques, la loi reconnaît aussi les droits moraux. Il s'agit de votre droit d'être cité comme auteur, et de voir votre œuvre protégée de modifications et d'usages non autorisés, ou de déformations. Ce sont les droits moraux qui rendent le droit d'auteur différent des autres formes de PI comme les brevets ou les marques déposées. Ils sont intrinsèquement liés à un individu et ne peuvent être transférés à autrui : le détenteur peut seulement y renoncer. Ils indiquent que votre création n'est pas seulement un objet, un service ou une

performance, mais qu'elle est intimement liée à la personne que vous êtes. Derrière le tableau, le texte, la musique, il y a la réputation de son créateur.

Ce sont ces droits moraux qui ont permis à l'artiste bien connu Michaël Snow d'intenter un procès au Centre Eaton de Toronto et de le contraindre à ôter les rubans rouges de Noël noués au cou des oies grises dans son œuvre bien connue qui rehausse ces lieux.

C'est Napster, cependant, qui a fait de « droit d'auteur » un mot à la mode. Cette jeune compagnie internet a permis au public de transférer des fichiers musicaux MP3 sans autorisation des détenteurs de leurs droits. Les compagnies de disques sont intervenues auprès des cours, qui ont jugé Napster complice d'une infraction au droit d'auteur. Napster s'est

depuis — selon les points de vue — vendu aux gros intérêts commerciaux ou se trouve en voie d'être récupéré par le courant dominant de l'industrie musicale. Cette saga a déclenché un débat public sur le rôle du droit d'auteur dans le cyberspace. Le droit d'auteur a-t-il sa place sur le Net? Quel sens peut-il avoir dans un monde qui fait s'évaporer les frontières? Des questions populaires, mais ce qui nous inté-

resse, nous les créateurs, c'est celle-ci : sur le Net, qui est le profiteur et de qui profite-t-on?

L'avènement des nouveaux médias a transformé les industries culturelles dans lesquelles nous oeuvrons, en nous offrant de nouveaux outils pour produire notre travail et le distribuer au public. Le gouvernement canadien est convaincu que la PI (brevets et

*On peut dire que,
alors que la
plupart des gens
travaillent pour
gagner leur vie,
la plupart des
artistes gagnent
leur vie afin de
pouvoir travailler.*

Pierre Pettigrew et ont à voir avec l'art ?

programmes) et les industries du savoir sont la fine pointe de l'économie et la principale source de richesse de l'avenir. Pourtant, on ne reconnaît pas la contribution des artistes créateurs comme faisant partie de l'équation, et la culture apparaît rarement dans la réflexion générale. Par exemple, parmi les douzaines de secteurs étudiés par Industrie Canada pour leur potentiel commercial sur le net dans les années 90, la culture était manifestement absente. Lors d'une récente conférence sur « la PI et l'innovation dans l'économie du savoir », les communications n'incluaient aucune opinion des créateurs individuels qui sont les premiers générateurs de droit d'auteur.

À mesure que l'Internet s'installait, ces créateurs ont été une fois de plus placés devant une situation où un nouveau moyen de reproduction dépasse les capacités des systèmes en place à surveiller l'utilisation de matériel soumis au droit d'auteur ou à en retirer des profits. En conséquence, la promesse du commerce électronique est des plus ambiguës lorsqu'on en vient à la culture. D'un côté, le contenu culturel constitue une part considérable et hautement visible de la révolution des point.com, et pourtant on ne voit pas encore clairement comment les créateurs individuels pourront en profiter. Le Net nous a donné à la fois Napster et garageband.com, l'un exploitant l'appétit qu'a le public de musique en permettant à celui-ci d'obtenir des copies gratuites de pièces musicales, les autres aidant des musiciens à se trouver un public et des contrats d'enregistrement. Le Net fournit à la fois des galeries virtuelles et de l'art téléchargeable à volonté :

Il est devenu commun pour des scénaristes et des auteurs de livres sur lesquels sont basés des films de renoncer à leurs droits moraux.

DorisMcCarthy.com fait la promotion des tableaux de la paysagiste bien connue Doris Mac Carthy, et artengine.com expose les œuvres créées par un collectif d'artistes.

Les droits d'auteur : doit-on les abandonner ?

On peut dire que, alors que la plupart des gens travaillent pour gagner leur vie, la plupart des artistes gagnent leur vie afin de pouvoir travailler. Il fut un temps où l'on n'y pensait pas à deux fois avant de reproduire du matériel soumis au droit d'auteur sans en demander la permission. L'existence même des photocopieurs et des magnétophones semblait y inviter et le justifier. La Société des compositeurs et éditeurs de musique du Canada et son prédécesseur existent depuis les années 1930 et vendent des licences pour la performance musicale, mais c'était grâce à une clause spéciale de la Loi sur le droit d'auteur. Les collectifs administrant d'autres types de droits se voyaient exposés à l'accusation de restreindre le commerce.

Mais avec l'avènement des magnétophones à cassettes, même la SOCEM n'a pu empêcher la reproduction à grande échelle et à des fins privées des œuvres de ses membres. Le Canada prélève maintenant sur la vente des cassettes vierges une taxe qui est redistribuée aux auteurs, artistes et producteurs musicaux.

La Loi sur le droit d'auteur a autorisé des collectifs à administrer d'autres droits que les droits touchant à la musique en 1988. C'est ce qui a conduit à la création de CANCOPY et de COPIBEC dans l'édition; de CAR/FAC pour les arts visuels, et de l'ACTRA/Union des Artistes pour les

arts d'interprétation. On a introduit un système de licences pour la photocopie, et les ministères de l'éducation, les bibliothèques, les universités, les gouvernements et les magasins de reprographie s'y sont généralement soumis. La plupart des gens savent à présent qu'on doit obtenir les droits avant de pouvoir utiliser une œuvre, mais la plus grande confusion règne quant à la façon de procéder, les sommes à percevoir, et à quel moment dans la procédure.

Le démarrage du commerce électronique a été accompagné d'une véritable frénésie carnassière dans le monde de la PI. De grandes compagnies en achètent de plus petites de façon à acquérir de quoi alimenter des programmes de pointe dans le domaine des communications. Pendant ce temps, des équipes travaillant dans les nouveaux médias pillent les anciens médias afin d'y trouver du contenu, que ce soit des banques de données ou des films : le passé est une mine d'or pour tout le monde. Et notre présent est bourré de données contemporaines qui attendent d'être exploitées. Les compagnies de banques de données se sont prévaluées du désir des gouvernements de privatiser les services publics, et le gouvernement lui-même a institué de multiples façons de tondre les usagers. En conséquence, de l'information qui s'obtenait gratuitement est maintenant seulement disponible contre paiement. En tant que créateurs, nous devons donc surveiller la discussion en cours à propos du traité sur les banques de données proposé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et participer au débat sur l'extension de la couverture à des compilations non originales de matériel appartenant au domaine public et qui ne serait pas déjà protégé par la loi présente.

Du point de vue des créateurs individuels, la globalisation a ouvert la porte à une restructuration technologique du

secteur culturel; le résultat en est un bouleversement massif des droits d'auteur. Il est devenu commun pour des scénaristes et des auteurs de livres sur lesquels sont basés des films de renoncer à leurs droits moraux. Et des artistes qui désirent vendre de nouvelles œuvres à des collections publiques doivent s'attendre à ce qu'on leur demande d'abandonner leurs droits d'exposition en renonçant à tout revenu issu de cette activité. La routine veut désormais que les universitaires qui compilent des anthologies demandent aux écrivains de laisser publier articles et récits en renonçant à tout cachet.

Nous n'avons plus ici un public ignorant prenant technologiquement avantage d'artistes désorganisés. Ce que nous avons, ce sont des auteurs qui se font étrangler par des corporations comme celle du Globe & Mail, laquelle a décidé de diminuer de moitié les paiements liés au droit de première publication, et des compagnies de banques de données pillant les ressources culturelles des archives tout en espérant éviter les poursuites légales. L'ironie, c'est que les propriétaires de ces compagnies réclament de la protection pour leurs propres investissements dans le pillage...

La décennie menant au millénaire a enseigné aux créateurs que le droit d'auteur est important : c'est du sérieux, qu'il s'agisse de la rentabilité ou du volume commercial.

Donner son sang

La réforme de la Loi canadienne sur le droit d'auteur (1987-1988) a suscité des batailles fort acrimonieuses sur la question des exemptions entre enseignants, bibliothécaires et auteurs, galeries d'art et artistes, universitaires et chercheurs indépendants. On a assigné aux créateurs le rôle des méchants pour avoir réclaté d'être payé pour leur travail. De façon typique, on n'a rien dit des fabricants des technolo-

gies impliquées (IBM, Canon, Microsoft) qui ne sont pas forcés, eux, de donner gratuitement leur travail au public...

L'art ne se crée pas dans le vide mais dans un contexte où la création, comme les sciences et les technologies, dépend de l'expérience et de l'exemple de prédécesseurs. Ainsi, dans la loi canadienne, le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'artiste, et cinquante après sa mort — soixante-dix ans dans de nombreux pays —. Après quoi le matériau tombe dans le domaine public. La politique concernant la PI essaie d'établir un équilibre entre les droits individuels et

L'art ne se crée pas dans le vide mais dans un contexte où la création, comme les sciences et les technologies, dépend de l'expérience et de l'exemple de prédécesseurs.

les libertés publiques, entre le droit du créateur d'exploiter sa création et d'en contrôler l'usage et le droit collectif du public d'avoir accès à son histoire et à son passé. Ces deux aspects concernent les artistes : nous désirons protéger les fruits de notre travail intellectuel tout en reconnaissant l'importance de préserver l'accès au passé, et en protégeant les savoirs traditionnels et les cultures indigènes qui ont évolué à partir de ce passé. D'ailleurs, l'usage de matériau autochtone — considéré comme faisant partie du domaine public — soulève d'importantes questions quand à la façon dont la loi sur la PI devrait être utilisée pour protéger l'art des Premières Nations et les traditions culturelles des autochtones.

La politique culturelle observe un triple standard quand il s'agit de la PI. On encourage les artistes à dévaluer leur travail quand ils font affaire avec les institutions culturelles, mais en tant que membres du public, on leur demande de payer des sommes rondellettes pour utiliser du matériau archivé, même quand il se trouve dans le domaine public! Et même si l'on peut dire que, jusqu'en 1988, les artistes visuels ne jouissaient pas des mêmes protections fondamentales que les autres artistes, les artistes autoch-

tones des Premières Nations qui travaillent dans des styles et des formes traditionnels n'en ont encore absolument aucune. Pis encore, ils n'ont même pas de droits moraux et ne peuvent ainsi se tourner vers la loi canadienne pour faire respecter les protocoles des cultures indigènes. Le défi d'une loi sur le droit d'auteur, c'est de trouver moyen d'y incorporer des protections pour du matériau qui n'a pas un unique créateur bien identifiable, et dont la propriété est collective.

Où aboutiront les droits d'auteur? Alors qu'il s'agissait autrefois de se battre pour faire reconnaître nos droits dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, il semble maintenant qu'il s'agisse surtout d'en conserver la propriété! La question de leur transfert et les craintes quant à l'extension de la doctrine américaine du travail d'employé — où l'employeur et non l'auteur, détient habituellement les droits — ont résulté en l'échec de la conférence de l'OMPI en décembre 2000, laquelle examinait les termes d'un nouveau traité pour les artistes audio-visuels.

Le commerce culturel : bananes contre orchestres pop

En l'espace de quinze ans, l'environnement juridique international où oeuvrent les artistes a été complètement transformé, parce que les nations et les corporations mondiales les plus riches et les plus influentes ont décidé que l'absence de dents des lois sur la PI est devenu une barrière majeure au commerce. La piraterie à l'échelle mondiale leur coûtait des milliards de dollars. Avec l'appui des industries pharmaceutiques et agricoles, les délégués américains pour le commerce ont insisté pour obtenir un traité qui instituerait un standard international de protection de la PI et rendrait le libre marché sécuritaire pour les médicaments et les graines génétiquement modifiées. Cette entente était le TRIPs, qui a été établi en accord avec l'Organisation Mondiale du Commerce. Au contraire des autres conventions internationales concernant les droits de PI et administrés par l'OMPI, le TRIPs a accès à un mécanisme de résolution des disputes; il surveille l'application de la PI

à l'échelle mondiale et l'OMC a recours à des sanctions si l'on ne respecte pas ses décisions. Avec le TRIPs en place, le décor était planté pour l'arrivée du commerce électronique.

Le TRIPs était un accomplissement remarquable, car il devait venir à bout de l'extrême réticence des pays en voie de développement à s'engager dans un quelconque accord sur la PI. Il a ainsi transformé la gestion internationale des droits de PI, en les déplaçant du domaine de la diplomatie et de la politique à l'arène des cours et des tribunaux internationaux. Ce nouveau régime international pose évidemment la question de savoir si les propriétaires individuels de droits bénéficieront du même niveau de protection que les propriétaires/détenteurs de droits corporatifs. De toute évidence, le TRIPs a été établi dans l'intérêt des corporations et non dans celui des artistes et des auteurs, puisque l'accord exclut explicitement les droits moraux. Originellement, on l'a expliqué ainsi : de tels droits ne sont pas liés au commerce. Mais la véritable raison avait aussi beaucoup à voir avec les intérêts premiers des industries qui insistaient pour obtenir le traité. Tout comme le manque de protection de la PI était cité comme une entrave au commerce dans les années 80, on désigne maintenant les droits moraux comme un obstacle à la circulation de la PI!

En tant que créateurs, notre position est maintenant renforcée par l'existence de meilleures lois sur le droit d'auteur et une application généralement plus sévère de la PI. Et pourtant, nous craignons que la forte tendance à la globalisation ne restreigne notre capacité à produire nos propres livres, notre musique, nos tableaux, nos films, etc. — notre capacité de penser et d'imaginer pour nous-mêmes. Le seul cas impliquant le droit d'auteur qui ait été débattu à

l'OMC concernait l'exemption de la loi américaine pour les restaurants et les bars. La décision de la cour, soulignant que la loi américaine violait le traité, pourrait sembler en faveur des droits des créateurs. Cependant, quoique le procès ait été intenté par un collectif de musiciens irlandais, les véritables bénéficiaires en seront les compagnies de disques qui détiennent les droits nécessaires. Cela renvoie aussi à un souci plus général, le fait que les tribunaux de l'OMC n'ont pas le niveau d'expertise et d'expérience qu'a l'OMPI. Néanmoins, plus que n'importe quelle autre organisation mondiale, c'est elle qui jugera les cas importants concernant la culture et la PI, et qui émettra des décisions affectant directement la vie des créateurs dans le monde entier.

Garder la culture hors des négociations mais dans l'agenda

Dans le sillage de l'échec du Canada à protéger des objections américaines ses politiques concernant les magazines, le gouvernement canadien a adopté une stratégie soutenant la négociation d'un accord international spécial et indépendant qui définisse les droits et les protocoles culturels. Tout comme l'Accord sur la Biodiversité articulait un ensemble de principes internationaux gouvernant l'activité dans cette sphère, un accord culturel définirait les buts d'ensemble d'une politique culturelle, et au coeur de ceux-ci serait inscrit le droit des nations à favoriser la production et la circulation de leur expression culturelle propre.

Qu'elle soit ou non sur la table des négociations, la culture fait partie du vade-mecum des négociateurs. Le ministre du commerce, Pierre Pettigrew, a dit récemment et sans équivoque que le Canada n'inclurait pas la culture dans les négociations présentes sur les services dans le cadre

du GATS. Mais cela n'empêche pas la culture d'être incluse, si on adopte une architecture où les décisions viendraient du sommet au lieu de venir de la base, comme dans l'architecture présentement supposée. Le changement nécessiterait que le Canada négocie l'exemption de la culture. Ce serait bien plus difficile que l'inverse, lequel implique seulement qu'un pays offre d'ajouter un secteur donné. Certains traités n'offrent aucune protection contre des sanctions visant d'autres secteurs commerciaux. Ainsi, lorsque l'Équateur a gagné son recours contre l'Union Européenne quant à la vente de ses bananes et qu'il a décidé où appliquer ses sanctions, on a choisi le domaine du disque, jugeant qu'il s'agissait d'un secteur assez important pour l'UE. Des bananes contre de la musique! Des magazines contre de l'acier? Des livres contre du bois d'œuvre?

La culture peut bien ne pas être mentionnée souvent dans les échelons les plus élevés du commerce, même aujourd'hui, mais elle se trouve dans le collimateur américain depuis des années. La loi de 1976 conçue pour protéger les magazines canadiens continue d'être classifiée comme un « irritant » par le Ministère du Commerce américain, et l'on y décrit comme du protectionnisme mal déguisé les politiques canadiennes concernant le contenu national sur les ondes, par exemple. En ce qui concerne les présentes négociations, de surcroît, c'est un secret de polichinelle que les É.-U. exigent par principe un accès total au marché canadien². Les créateurs doivent se soucier de la façon dont la culture sera traitée par des négociateurs qui ne sont informés ni de la PI ni de leurs besoins, et se demander si en cas de pression majeure le gouvernement restera attaché à sa résolution de préserver la culture.

1. Ce qui signifie en anglais soit « voyage » soit... «faire trébucher»... (NDLR)
 2. Rappel : les auteurs canadiens qui publient aux États-Unis et dont les livres sont vendus au Canada se voient payer des droits inférieurs à ceux qu'ils touchent aux États-Unis (NDLR).
- Elisabeth Vonarburg
« Il s'agit de vivre et non d'avoir raison »
<http://www.sagamic.org/apes/vonarburg>
<http://www.revue-solaris.com/>
<http://www.sfva.org/members/vonarburg/>

Alors qu'il s'agissait autrefois de se battre pour faire reconnaître nos droits dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, il semble maintenant qu'il s'agisse surtout d'en conserver la propriété!

Quelques questions et leurs réponses ou la coordonnatrice et les ateliers de formation continue

Q : Qu'est-ce que l'AQAD a en commun avec l'APASQ, la SARTeC, la SPACQ et l'UNEQ?

R : Les cinq associations se partagent depuis peu les services d'une nouvelle coordonnatrice au développement professionnel : moi. Je coordonne et, éventuellement, j'aiderai à développer des ateliers de formation qui, nous l'espérons, vous seront utiles dans l'exercice de votre métier d'auteur.

Q : Des ateliers! Fantastique! Quels ateliers? Quand? (Très bien, cet enthousiasme.)

R : – Un atelier sur le droit d'auteur et sur l'impôt
– Un autre sur les agents d'artistes et l'art de faire une demande de subvention
– Un atelier sur l'autoproduction d'un spectacle
– Un atelier de scénarisation télé

– Un atelier d'écriture pour l'enfance et la jeunesse
Tout ça en janvier, février et mars 2002. Surveillez votre courrier et votre courriel pour plus de détails.
Et j'oubliais! Le programme de parrainage revient!

Q : D'où vient l'argent? (Question trop directe, s.v.p. reformuler.) Grâce à qui?

R : Emploi-Québec, dans le cadre d'une entente pour la mise en œuvre d'une stratégie québécoise de développement des ressources humaines en culture.

Q : Dans l'atelier sur l'impôt...? Et le programme de parrainage...? Et...?

R : Je vous le répète : surveillez votre courrier et votre courriel. À bientôt!

Elizabeth Bourget, coordonnatrice au développement professionnel pour l'AQAD, l'APASQ, la SARTeC, la SPACQ et l'UNEQ

COTISATION 2001

Avez-vous pensé à payer votre cotisation de membre pour l'année 2001?

Non! Faites-le sans tarder en remplissant la formule d'adhésion ou de renouvellement ci-jointe.

La cotisation est de 70 \$ pour une nouvelle adhésion et de 60 \$ pour un renouvellement. Veuillez faire parvenir votre chèque, fait à l'ordre de l'AQAD, accompagné de cette formule à :

Association québécoise des auteurs dramatiques
187, rue Sainte-Catherine Est, 3^e étage
Montréal (Québec) H2X 2K8

Et souvenez-vous, le montant de votre cotisation est déductible de vos revenus de travailleur autonome, une copie du reçu joint à vos déclarations d'impôt en faisant foi. (Les reçus pour fin d'impôt seront émis en février 2002.)



Association québécoise
des auteurs dramatiques

187, rue Sainte-Catherine Est, 3^e étage
Montréal (Québec) H2X 1K8
Téléphone : (514) 596-3705
Télécopieur : (514) 596-2953
Adresse Web : www.aqad.qc.ca
Courriel : info@aqad.qc.ca

Conseil d'administration de l'AQAD :
Robert Gurik, président, Raymond Villeneuve, vice-président, Marie-Louise Nadeau, secrétaire, Jean Régnier, trésorier, Jocelyne Beaulieu et Marie-Christine Lê-Hûù, administratrices

Secrétariat exécutif :
Michel Beauchemin

Responsables de la rédaction du Bulletin :
Michel Beauchemin
et Marie-Louise Nadeau

Équipe de rédaction :
Michel Beauchemin, Elizabeth Bourget, Robert Gurik, Marie-Louise Nadeau et Raymond Villeneuve

Graphisme et montage :
Mardigrate inc.

L'AQAD est subventionnée par le Fonds de stabilisation et de consolidation de la culture et des arts (FSCACQ) le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et le Conseil des Arts du Canada (CAC).

